

**DEMANDE D'AUTORISATION**  
en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 4 avril 2018, à compter de 9 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe**

**Dossier n° :** D08-01-18/B-00052  
**Propriétaire(s) :** Rachelle Archambault  
**Emplacement :** 2250, (2260 & 2270), chemin Sixth Line  
**Quartier :** 5 - West Carleton-March  
**Description officielle :** partie du lot 22, conc. 7, façade Outaouais,  
canton de March  
**Zonage :** RU  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

La propriétaire souhaite lotir son bien-fonds en trois parcelles distinctes. Il est projeté de construire ultérieurement des maisons isolées, une sur chacune des parcelles nouvellement créées.

**AUTORISATION REQUISE :**

Pour ce faire, la propriétaire nécessite l'autorisation du Comité en vue d'une cession, d'une mainlevée partielle d'hypothèque/charge et d'une hypothèque/charge. La propriété est illustrée sur le plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes. Les parcelles proposées sont décrites ci-après :

Le terrain qui sera disjoint est représenté par la partie 2 du plan 4R préliminaire. Il aura une façade de 153,79 mètres sur le chemin Sixth Line sur une profondeur irrégulière d'environ 1 082,7 mètres. Sa superficie sera de 16,9 hectares. Il s'agit d'une parcelle vacante qui sera située au 2260, chemin Sixth Line.

Les terrains qui seront conservés sont représentés par les parties 1 et 3 dudit plan. Ils auront chacun une façade de 153,79 mètres sur le chemin Sixth Line sur une profondeur irrégulière d'environ 1 109,1 mètres. Leur superficie sera respectivement de 17,3 hectares (partie 1) et de 16,0 hectares (partie 3). Ces parcelles sont vacantes et seront situées respectivement au 2270, chemin Sixth Line (partie 1) et au 2250, chemin Sixth Line (partie 3).

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.